



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/7
9 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement
annexé à l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session
Genève, 24-28 août 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Autres propositions d'amendements

1.2.1 Définitions

Communication du Gouvernement autrichien^{1,2}

1. Les mots «étanche à l'eau» et «étanche aux intempéries» sont employés dans les règles de construction de la Partie 9, en particulier dans celles qui concernent la stabilité. Pour le bassin rhénan, les termes sont définis dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin, tandis que pour l'Union européenne, des définitions coïncidentes sont données dans la Directive 2006/87/CE.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/7.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

Mais pour la zone où s'applique l'ADN, il n'existe pas de définitions harmonisées et contraignantes.

2. Pour parvenir à une interprétation harmonisée des règles de construction, il est proposé d'ajouter aux définitions de la section 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN les définitions suivantes du Règlement de visite des bateaux du Rhin et de la Directive 2006/87/CE:

«*Étanche à l'eau*, un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de l'eau;

Étanche aux intempéries, un élément de construction ou un dispositif aménagé pour que dans les conditions normales il ne laisse passer qu'une quantité d'eau insignifiante;».
